



Procès verbal
CONSEIL MUNICIPAL
Du 8 avril 2024

Le 8 avril 2024 le conseil municipal d'Oye-Plage s'est réuni Espace DOLTO à 19h, sur la convocation en date du 26 mars 2024, sous la présidence de Monsieur Olivier MAJEWICZ, Maire.

Présents (24):

Olivier MAJEWICZ, Mireille RIQUEMBOURG, José RIVAS, Laura FIERS, Guy VERMERSCH, Françoise HOT, Jean-Gabriel BAILLOEUIL, Jeanne CARPENTIER, Laurent GROSS, Catherine BYET, Guy CHANDELIER, Marie-Josée VERDIERE, Patrice DUPAS, Marie-Cécile FOURNIER, Jacqueline FOURNIER, Louis VERSTRAETE, Françoise BEAURIN, Ingrid GOURDIN, Angélique DA SILVA SOARES, Jacques BAILLIE, Frédéric BECQUET, Séverine VANCAYEZELE, Jacques DELGRANGE, Thomas ESPINOUS

Excusés avec pouvoir (2): Franck LOQUET à Mireille RIQUEMBOURG / Raphaël POLAK à Jacqueline FOURNIER

Excusés sans pouvoir (2): Charly COGEZ, Anne-Sophie RAYMACKERS,

Absente (1): Aurore SIMON

Le PV du 25 mars 2024 est adopté à l'unanimité.

Mme Jacqueline FOURNIER est désignée secrétaire de séance.

DCM 2024/11 ELECTION D'UN PRESIDENT DE SEANCE

L'article L.2121-14 du code général des collectivités territoriales (CGCT) pose le principe selon lequel, dans la séance où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit un président de séance autre que le maire.

Le maire peut assister d'une part, à l'élection du nouveau président de séance et, d'autre part, à la discussion du compte administratif.

Toutefois, le maire doit quitter la salle au moment du vote du compte administratif et ne peut pas y prendre part.

Il est proposé Mme HOT, adjointe aux Finances comme présidente de séance.

A l'UNANIMITE, le Conseil Municipal élit Mme HOT présidente de séance.

DCM 2024/12 FINANCES - Compte de gestion 2023 comptable public du SGC de Calais - Annexe 1 Compte de gestion

Monsieur le comptable public du SGC de Calais a remis le compte de gestion de l'exercice 2023 du budget de la commune.

Celui-ci retrace les opérations financières reprises au compte administratif 2023 et affiche des résultats de clôture identiques.

A l'UNANIMITE, le Conseil Municipal approuve le compte de gestion 2023 du comptable public du SGC de Calais

**DCM 2024/13 FINANCES - Compte administratif 2023 - Affectation des résultats de l'exercice 2023 –
Annexe 2 Compte administratif**

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	Dépense	Recettes	Dépense	Recettes
Résultats reportés		428 886,70		672 758,15
Part affectée à investiss				
Opérations de l'exercice	5 798 575,43	7 071 490,17	1 641 220,63	1 594 502,64
Totaux	5 798 575,43	7 500 376,87	1 641 220,63	2 267 260,79
	Déficit	Excédent	Déficit	Excédent
Résultat de clôture		1 701 801,44		626 040,16

Besoin de financement	-
Excédent de financement	626 040,16

Restes à réaliser DEPENSES	-3 547 417,81
Restes à réaliser RECETTES	2 791 300,96

Besoin total de financement	-130 076,69
Excédent total de financement	

L'ensemble du compte administratif est joint.

Monsieur le Maire quitte la salle et ne participe pas au vote.

Votant 25

**Par voix 23 voix POUR, 2 abstentions (Jacques DELGRANGE, Thomas ESPINOUS),
le Conseil Municipal approuve le compte administratif 2023 du Budget de la Commune ;**

Par voix 25 voix POUR

le Conseil Municipal affecte l'excédent de fonctionnement de l'exercice 2023 comme suit :

- 1.200.000,00 € au 1068 Section recettes d'Investissement 2024
- 501.801,44 € au 002 Section recettes de Fonctionnement 2024

DCM 2024/14 FINANCES - Budget Primitif 2024 de la commune – Annexe 3 Budget primitif

Vu le Débat d'Orientation Budgétaire du 25 mars 2024 lors duquel il a été soumis les grandes lignes de la politique budgétaire de l'année 2024,

Il est porté à l'information des conseillers municipaux que les chiffres dans la colonne « Pour Mémoire Budget précédent » de la maquette budgétaire 2024 sont erronés en raison de la transposition entre la nomenclature M14 à la nomenclature M57. La M57 est pour rappel, la nouvelle nomenclature.

Par voix 24 voix POUR, 2 voix contre (Jacques DELGRANGE, Thomas ESPINOUS),

le Conseil Municipal adopte le Budget Primitif 2024 établissant les opérations financières de ce budget.

DCM 2024/15 FINANCES – Application de la fongibilité des crédits en section de fonctionnement et d'investissement

L'instruction comptable et budgétaire M57 autorise le conseil municipal à déléguer à Monsieur le Maire la possibilité de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section à l'exclusion des crédits relatifs

aux dépenses de personnel (article L5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de son prochain conseil.

A l'UNANIMITE,

le Conseil Municipal autorise, pour 2024, Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget.

DCM 2024/16 FINANCES - Vote des taux d'imposition de la fiscalité locale – Annexe 4

Suite au vote du Budget Primitif 2024, le Conseil Municipal doit procéder au vote des taux des taxes d'imposition directes locales.

Rappel des nouveautés introduites par la loi de finances en 2021.

Le maintien du taux de Taxe d'Habitation (TH) à son niveau de 2019.

Aux termes de la loi 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, le taux de la Taxe d'Habitation appliqué en 2021 sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est égal au taux appliqué sur leur territoire en 2019.

Une décision de reconduction n'est pas nécessaire, mais la délibération de vote des taux peut toutefois mentionner le taux de TH appliqué en 2019. Pour rappel : 31,61 %,

Toutefois, depuis 2023, le taux de TH sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du CGI.

Deux options sont dès lors envisageables :

- Option n°1 : maintien du taux 2022
- Option n°2 : modulation du taux 2022 La modulation doit respecter les règles de lien entre le taux des taxes locales (article 1636 B sexies du code général des impôts).

Ainsi, trois cas de figure sont possibles :

Cas n°1 : le taux varie dans la même proportion que les autres taxes.

Cas n° 2 : le taux varie librement à la hausse. Dans ce cas, il ne peut pas augmenter dans une proportion supérieure à l'augmentation du taux de TFPB, qui devient l'impôt pivot, ou, si elle est moins élevée, dans une proportion supérieure à celle du taux moyen pondéré (TMP) des deux taxes foncières.

Cas n° 3 : le taux de TH varie librement à la baisse. Dans ce cas, il ne peut pas diminuer dans une proportion inférieure à la diminution du taux de TFPB, ou à celle du TMP des deux taxes foncières si celle-ci est plus importante.

Dans tous les cas, le taux de TH ne peut excéder deux fois et demi le taux moyen constaté l'année précédente pour la même taxe dans l'ensemble des communes du département ou au niveau national si celui-ci est plus élevé (article 1636 B septies I du CGI).

La redescende du taux de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) départementale.

La suppression de la Taxe d'Habitation (TH) sur les résidences principales a pour conséquence l'affectation aux communes de la part de TFPB départementale.

Ainsi le taux de référence de TFPB communal correspond à la somme du taux voté par la commune en 2020 et taux du Département 2020.

Pour Oye-Plage le taux de référence 2021 est de 42,92%

(Soit 20,66 TFPB communale 2020 + 22,26 TFPB départementale 2020).

Le taux 2021 a été voté à partir de ce taux de référence : reconduction, en hausse ou en diminution.

Rappel des taux d'imposition du budget 2023 :

- Taxe d'Habitation : 31,61%
- Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) : 42,92 %
- Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNBB) : 50,88 %,

Rappel: la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq est passée à la Fiscalité Professionnelle Unique. Il n'y a plus lieu de voter la Cotisation Foncière des Entreprises.

Il est proposé comme depuis 2008 de ne pas augmenter les taux d'imposition et donc de reconduire les taux 2023.

A l'UNANIMITE,

le Conseil Municipal fixe les taux 2024 comme suit :

- Taxe d'Habitation : 31,61%
- Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) : 42,92 %,
- Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNBB) : 50,88 %.

DCM 2024/17 FINANCES - Subventions aux associations – Annexe 5 Subventions

Il est présenté au Conseil Municipal la liste des associations retenues pour l'obtention d'une subvention en 2024, en précisant que toutes les subventions d'un montant supérieur à 10 000 € seront payées en deux versements et qu'une convention d'objectifs et de moyens sera signée entre l'association bénéficiaire et la commune.

Ne participent pas au vote : Jean-Gabriel BAILLOEUIL, Laurent GROSS, Guy CHANDELIER, Marie-Josée VERDIERE, Séverine VANCAYEZELE, Jacques BAILLIE.

Par 20 voix POUR,

le Conseil Municipal

- **approuve l'attribution des subventions suivant la liste annexée en ce qui concerne les subventions de fonctionnement hors transport. Le montant et les modalités d'attribution de la subvention transport (pour les associations qui en bénéficieront) seront fixés dans la convention d'objectifs ;**
- **autorise Monsieur le Maire à établir et signer les conventions d'objectifs et de moyens.**

DCM 2024/18 AFFAIRES FINANCIERES - Fixation de la participation aux charges de fonctionnement et de fournitures scolaires des écoles publiques pour l'année scolaire 2024-2025

La Ville d'Oye-Plage assume la charge des établissements scolaires d'enseignement public du premier degré, et ce, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et du Code de l'Education.

Outre les dépenses obligatoires liées à la construction, l'équipement, le fonctionnement et l'entretien des écoles publiques, la Ville d'Oye-Plage contribue également à l'acquisition par les écoles publiques de fournitures scolaires et de matériels d'enseignement individuel.

Elle fixe alors chaque année la participation communale.

A l'UNANIMITE,

le Conseil Municipal maintient la participation de la ville aux charges de fonctionnement et de fournitures scolaires des écoles ansériennes à 52 € par élève pour l'année scolaire 2024-2025.

DCM 2024/19 AFFAIRES FINANCIERES - Fixation de la participation aux charges de fonctionnement et de fournitures scolaires des écoles publiques pour les enfants scolarisés à l'extérieur de leur commune de résidence pour l'année scolaire 2024-2025

Vu les articles L.2321-2 du CGCT et L 212-8 du Code de l'Education,

Lorsque les écoles maternelles et élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. A défaut d'accord entre les communes intéressées, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'Etat dans le département.

Toutefois cette obligation ne s'applique pas à la commune de résidence si la capacité d'accueil de ses établissements scolaires permet la scolarisation des enfants concernés, sauf si le maire de la commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, a donné son accord à la scolarisation de ces enfants hors de sa commune.

Etant entendu qu'une commune est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants résidant sur son territoire lorsque leur inscription dans une autre commune est justifiée par des motifs tirés de contraintes liées :

1° Aux obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ou si la commune n'a pas organisé un service d'assistantes maternelles agréées ;

2° A l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune ;

3° A des raisons médicales.

A l'UNANIMITE, le Conseil Municipal

- **participe pour l'année scolaire 2024-2025 aux frais de fonctionnement et de fournitures scolaires, à la demande des communes extérieures recevant des enfants ansériens, dans leurs écoles publiques uniquement pour :**
 - ⇒ **les enfants déjà inscrits dans ces écoles pour les années scolaires antérieures à 2013-2014 et autorisée par le maire à compter de l'année scolaire 2013-2014.**
 - ⇒ **toute nouvelle inscription autorisée par le maire et dans le respect des 3 contraintes précédemment exposées.**
- **fixe le montant de la participation de la commune d'Oye-Plage à hauteur du montant des charges de fonctionnement de la ville d'Oye-Plage soit 52 € ou par accord de réciprocité au montant réclamé par la commune d'accueil dans la limite de 52 €**

DCM 2024/20 - URBANISME - Durée de validité du traité de concession d'aménagement - Prorogation de plein droit et avenant de prorogation

Vu la délibération en date du 25 mars 2013 attribuant la concession d'aménagement de la ZAC « Ecoquartier Porte des Petits Moulins » à la Société NEXITY SNC FONCIER CONSEIL et autorisant Monsieur le Maire à signer la concession d'aménagement,

Vu l'article 5 du traité relatif à la durée du traité prévoyant une prorogation de plein droit de la durée en cas de survenance d'une force majeure ou d'une cause légitime de suspension de délai :

« La durée du Contrat sera de plein droit prorogée d'une durée égale en jours ouvrables au retard consécutif à un cas de force majeure ou à toute cause légitime de retard et notamment

- *à tout retard imputable à la Ville,*
- *à tout retard engendré par la nécessité de mettre en œuvre les procédures de déclaration d'utilité publique, de préemption ou d'expropriation,*

- *aux jours de retard consécutifs à une grève générale ou particulière aux activités touchant l'industrie du bâtiment ou ses industries annexes, notamment la grève du secteur des transports empêchant le bon déroulement de l'Opération,*
- *aux jours d'intempéries pris en compte par la Chambre Syndicale des Entrepreneurs de Construction de la région ou toute autre référence.*
- *aux injonctions administratives ou judiciaires de suspendre ou d'arrêter tout ou partie des opérations,*
- *aux troubles résultant de cataclysme naturel, hostilités, révolutions, incendies, inondations ou accidents de chantier,*
- *à l'intervention de la direction du patrimoine et de la culture, de la direction des monuments historiques ou de toute autre administration en raison de la présence éventuelle de vestiges archéologiques sur le terrain,*
- *à toute découverte d'ordre géologique, de pollution, de réseaux ou d'ouvrages enterrés dans le sol nécessitant un traitement particulier, ou à toute procédure de modification du Dossier de création. »*

la société - NEXITY SNC FONCIER CONSEIL sollicite l'accord de la ville d'Oye-Plage pour considérer que le traité de concession a été prorogé de plein droit en application des dispositions suivantes :

- injonctions administratives ou judiciaires de suspendre ou d'arrêter tout ou partie des opérations : mesures gouvernementales relatives aux confinements imposés à l'ensemble du pays du 17 mars 2020 au 13 avril 2020 en raison de la pandémie COVID 19 ;
- intervention de la direction du patrimoine et de la culture, de la direction des monuments historiques ou de toute autre administration en raison de la présence éventuelle de vestiges archéologiques sur le terrain : l'emprise totale, soit les 141 000m² de l'emprise de la concession d'aménagement, a fait l'objet d'un diagnostic archéologique attribué au Centre Départemental du Pas de Calais en date du 27 janvier 2015. Ce diagnostic, qui est un préalable à toute intervention sur l'emprise concernée, n'a rien révélé sur les tranches 1 et 2, mais a mis en évidence des vestiges archéologiques qui ont fait l'objet d'une prescription de fouilles sur la tranche 3 de l'opération (juillet 2016).

Ces aléas ont modifié de manière significative les plannings opérationnels de travaux des phases 1 et 2 (aujourd'hui réalisées – 198 logements) et remis en cause le modèle économique de la phase 3 pour des raisons liées au financement des fouilles archéologiques et à leur prise en charge par NEXITY FONCIER CONSEIL.

L'offre de prix définitive de l'INRAP a été transmise en mars 2021 (en période de confinement et de restriction sanitaires liée à la pandémie de COVID 19).

Considérant les éléments ci-dessus, NEXITY FONCIER CONSEIL sollicite l'accord de la ville d'Oye-Plage pour considérer que le traité de concession a été prorogé plein droit d'une durée a minima égale au retards consécutifs aux motifs décrits ci-dessus, à savoir :

1. injonctions administratives ou judiciaires de suspendre ou d'arrêter tout ou partie des opérations (liées aux mesures gouvernementales relatives aux confinements imposés à l'ensemble du pays du 17 mars 2020 au 13 avril 2020 en raison de la pandémie COVID 19) : 10 semaines ;
2. intervention de la direction du patrimoine et de la culture, de la direction des monuments historiques ou de toute autre administration en raison de la présence éventuelle de vestiges archéologiques sur le terrain : 11 mois.

Ainsi que le traité de concession d'aménagement a été prorogé de 13 mois et deux semaines à compter du 13 octobre 2023.

L'opération d'aménagement ne pourra être achevée dans ce nouveau délai. NEXITY FONCIER CONSEIL sollicite la commune d'Oye-Plage afin de signer un avenant de prorogation de validité du traité pour une durée de 3 ans complémentaire afin d'être en capacité de finaliser la troisième et dernière tranche de l'opération. Le traité prévoit que : « *La durée du présent Contrat pourra être prorogée en cas*

d'inachèvement de l'Opération dans le délai prévu. A cette fin, les Parties devront conclure un avenant de prorogation, étant rappelé que le Contrat ne pourra être renouvelé par tacite reconduction. » Article 5.5.

**A l'UNANIMITE,
le Conseil Municipal :**

- accède à la demande de NEXITY FONCIER CONSEIL ;
- proroge la validité du traité pour une durée de 3 ans complémentaires

DCM 2024/21 AFFAIRES SCOLAIRES - Organisation du temps scolaire

Depuis la rentrée 2014, les horaires d'enseignement de toutes les écoles du département s'inscrivent dans le cadre réglementaire d'organisation de la semaine scolaire fixé par les articles D. 521-10 à D. 521-13 du code de l'éducation.

Le décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques a élargi les possibilités de dérogations et a permis notamment d'organiser le temps scolaire en huit demi-journées sans obligation de répartir les enseignements sur 5 matinées et 3 après-midis.

Les organisations du temps scolaire sont arrêtées pour une durée maximum de trois ans.

Considérant que l'organisation du temps scolaire de la commune a été arrêtée à la rentrée 2021, il convient de redélibérer sur cette question.

Après discussion au sein des conseils d'école, il s'avère qu'une remise en cause du fonctionnement actuel n'est pas souhaitée. Aussi, il est proposé de reconduire l'organisation du temps scolaire des écoles de la commune à l'identique pour la période 2024, 2025, 2026.

**A l'UNANIMITE,
le Conseil Municipal reconduit l'organisation du temps scolaire des écoles de la commune à l'identique à savoir :**

- ✓ Ecole LES DUNES D'OYE : 8h45-11h45 / 13h30-16h30
- ✓ Ecole LES NATICES : 8h45-11h45 / 13h30-16h30
- ✓ Ecole de l'ETOILE : 8h45-11h45 / 13h30-16h30
- ✓ Ecole LES PETITS MOULINS : 9h-12h / 13h30-16h30

DCM 2024/22 ENVIRONNEMENT - Arrêt projet des zones d'accélération des énergies renouvelables - Annexe 6 Notice concertations et Annexe 7 Cartographies

Vu

- la Loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 Mars 2023,
- l'article 15 de ladite Loi qui demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables,

La Loi relative à l'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (APER) du 10 Mars 2023 a, parmi ses objectifs, celui de « planifier avec les élus locaux, le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires ».

A travers son article 15, ladite Loi demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables :

- ces zones d'accélération correspondent à des zones jugées préférentielles et prioritaires par les communes pour le développement des énergies renouvelables ;

- elles sont proposées par les communes, pour chaque type d'énergie renouvelable. Ce ne sont pas des zones exclusives ;
Des projets peuvent donc être autorisés en dehors de ces zones mais ces derniers seront plus compliqués à réaliser, notamment avec la création, par le porteur de projet et à ses frais, d'un comité de projet lors de la phase de concertation.

Dans cet objectif, l'État a mis en place un portail cartographique permettant aux communes de définir ces différentes zones.

Elles doivent être définies dans un délai de 6 mois à compter de la mise à dispositions des informations prévues au 1° du II de l'article 15 de la Loi APER afin de respecter les échéances réglementaires.

Elles doivent faire l'objet d'une concertation du public dont il revient au conseils municipaux des communes de définir ses modalités.

Concernant la concertation publique.

Il est proposé aux conseils municipaux des communes de la CCRA de mettre en place la concertation publique pendant 33 jours consécutifs, soit du jeudi 2 mai 2024 au lundi 3 juin 2024 inclus.

Le dossier présentant l'arrêt projet des zones d'accélération des énergies renouvelables sera disponible pendant toute la durée de la consultation en Mairie et pourra être consulté aux jours et horaires d'ouverture au public. Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre.

Un Avis au public faisant connaître l'ouverture de la consultation sera affiché en mairie 15 jours moins avant le début de la consultation et pendant toute la durée de celle-ci.

Pour Oye-Plage, le dossier présentant l'arrêt projet des zones d'accélération des énergies renouvelables sera également disponible sur le site internet de la commune www.oye-plage.fr.

Le public pourra envoyer ses observations à l'adresse mail urbanisme@oye-plage.fr en précisant dans l'objet « arrêt projet ZAER ».

Concernant la définition des zones d'accélération.

Les types d'énergies renouvelables sont :

- l'éolien ;
- le solaire thermique et voltaïque ;
- la géothermie ;
- le biogaz ;
- la biomasse.

La position du Conseil Communautaire de la CCRA est de ne pas instaurer sur l'ensemble du territoire de zone d'accélération sur :

- l'éolien ;
- la biomasse.

Pour la commune d'Oye-Plage, il est proposé de retenir les périmètres d'instauration de zone d'accélération selon les annexes 6 et 7 :

- Solaire thermique : ensemble du bâti sauf terrain de loisirs et huttes de chasse
- Solaire photovoltaïque : ensemble du bâti sauf terrain de loisirs et huttes de chasse
- Géothermie : zone U ou à urbaniser
- Biométhane : périmètre de 2km autour de la servitude de Gaz hors zone U

Il est rappelé là qu'il s'agit de zones jugées préférentielles et prioritaires pour le développement des énergies renouvelables et non exclusives.

Il est précisé que la présente délibération constitue une proposition de zones d'accélération servant de base à la concertation. Après avoir dressé le bilan de cette concertation, la proposition finalisée,

intégrant le cas échéant les observations du public, sera soumise à l'approbation du conseil municipal par délibération et transmise au référent préfectoral.

La présente délibération sera transmise, à la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq en plus de sa transmission au référent préfectoral dans le Département afin que l'intercommunalité puisse organiser le débat en Conseil Communautaire prévu par la Loi.

A l'UNANIMITE,

le Conseil Municipal arrête les propositions zones d'accélération telles que présentées ci-dessus et annexées à la présente délibération ;

A l'UNANIMITE,

le Conseil Municipal arrête les modalités de concertation comme précisées ci-dessus.

Fait à OYE-PLAGE, le 09 avril 2024

Jacqueline FOURNIER
Secrétaire de séance

Olivier MAJEWICZ
Maire d'OYE-PLAGE

#signature#